



5. Le représentant a indiqué que les femmes avaient solidement ancré leur place dans la société et avaient été un des moteurs de la promotion du développement économique et social du pays, grâce à des lois et politiques satisfaisantes visant à assurer l'égalité des sexes, et à l'oc9012 0 12827302 0 10.02 220.97oi r30.3 Tm(oc9012 0 128 359.0578 683.28 7

12. Le Comité se félicite de la création en septembre 2001 du Comité national de coordination qui est chargé de superviser l'application de la Convention.

13. Le Comité complimente l'État partie pour sa politique, appliquée depuis 1972, instituant 11 années de scolarité obligatoire et gratuite pour tous, politique dont les femmes en particulier ont bénéficié et qui est à l'origine de l'alphabétisation de toute la population.

14. Le Comité se félicite que les mères qui travaillent disposent de services d'appui tels que des crèches, des jardins d'enfants, des pavillons médicaux pour enfants, des cuisines sur les lieux de travail ainsi que de pauses d'allaitement, et que des mesures temporaires spéciales aient été mises en œuvre pour accroître le nombre de femmes à certains postes de direction.

#### **Principaux sujets de préoccupation et recommandations**

15. Le Comité apprécie que l'État partie soit disposé à modifier sa législation nationale et à envisager ultérieurement de lever ses réserves aux articles 2 (al. f) et 9 (par. 2), mais il estime que les réserves à ces deux articles sont contraires à l'objet et au but de la Convention.

**16. Le Comité invite instamment l'État partie à intensifier ses efforts en vue de retirer ses réserves à la Convention dans un délai précis.**

17. Bien qu'il ait expliqué que la Convention a la primauté sur le droit interne, l'État pa

**22. Le Comité recommande à l'État partie de procéder, à titre prioritaire, à une révision de la loi sur l'égalité des sexes de juillet 1946 pour la rendre conforme aux dispositions de la Convention.**

23. Le Comité juge préoccupantes les dispositions législatives existantes à caractère discriminatoire, en particulier celles qui fixent l'âge minimal du mariage à 17 ans pour les filles et à 18 ans pour les garçons, ainsi que l'article 7 de la loi s88.um(u)Tj10.2633 0 0 10.0.ac0.

**30. Le Comité prie l'État partie de faire en sorte que l'instance nationale ait une visibilité suffisante, qu'elle dispose de pouvoirs et de ressources suffisants pour assurer efficacement la promotion de la femme.**

31. Le Comité est préoccupé par le manque de que dque d

impact important, en particulier dans les domaines

la famille, cette pratique pouvant être préjudiciable aux femmes qui sont victimes de la violence familiale et d'autres formes de sévices.

**40. Le Comité recommande à l'État partie de mener une analyse globale des cas de divorce et encourage les magistrats à revoir le recours à la conciliation et à faire en sorte que les droits des femmes soient dûment protégés. Il recommande qu'une formation axée sur l'égalité des sexes soit dispensée aux législateurs, au personnel judiciaire et aux fonctionnaires de l'État, en particulier les forces de police et les prestataires de soins de santé. Il recommande également la création de services de conseils en faveur des victimes et l'organisation de campagnes de sensibilisation ainsi que la mise en place de programmes d'éducation.**

41. Étant donné que le pays est en proie depuis le milieu des années 90 à une famine



49. Le Comité est préoccupé par le manque d'explications fournies sur le nombre et la situation des femmes détenues.

**50. Le Comité prie instamment l'État partie de fournir des informations sur le nombre et la situation des femmes détenues dans son prochain rapport.**

51. Le Comité est préoccupé par le manque d'organisations de défense des droits des femmes et par le fait qu'il n'existe pas d'institution indépendante des droits de l'homme chargée de suivre la façon dont l'État partie s'acquitte de ses obligations en vertu de la Convention.

**52. Le Comité recommande à l'État partie de réunir les conditions encourageant la création d'organisations de défense des droits des femmes, conformément à l'alinéa c) de l'article 7 de la Convention. Il appelle également l'État partie à créer une institution indépendante des droits de l'homme**

